

# Enseignement : exonération de taxe d'habitation



© 2022 Les Echos Publishing

Les associations doivent payer une taxe d'habitation pour les locaux meublés qu'elles utilisent à titre privatif, c'est-à-dire pour les locaux qui ne sont pas ouverts au public ou qui ne font pas l'objet d'un usage collectif (sièges sociaux, bureaux, etc.).

Pour les établissements d'enseignement, le Code général des impôts prévoit spécifiquement que les locaux destinés au logement des élèves ne sont pas soumis à cette taxe.

À ce titre, l'administration fiscale avait accordé à un organisme de gestion de l'enseignement catholique (Ogec) une exonération de taxe d'habitation pour les locaux affectés au logement des élèves (dortoirs, réfectoires et sanitaires) ainsi que, par extension, pour les locaux affectés à leur instruction (salles de classe, études...). Face au refus de l'administration d'exonérer ses autres locaux, l'Ogec avait alors agi en justice.

Mais le Conseil d'État a, lui aussi, refusé d'accorder à l'Ogec une exonération de taxe d'habitation pour les locaux affectés à l'administration de l'établissement, au service des professeurs et des personnels d'éducation, pour les locaux techniques, pour la chapelle et pour les parkings. Un refus basé sur le fait que ces locaux ne présentaient aucun lien avec le logement des élèves et n'étaient pas librement

accessibles au public et aux élèves, ni ouverts à leur circulation sans aucune restriction.

[Conseil d'État, 2 février 2022, n° 439577](#)

© 2022 Les Echos Publishing